

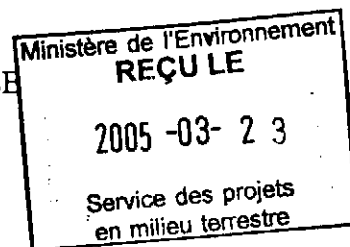


DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier
Service des projets en milieu terrestre, DÉB

EXPÉDITEUR : Colin Bilodeau, ing. M.Sc.

DATE : Le 17 mars 2005

OBJET : Zone tampon d'un lieu d'enfouissement - Précisions



Lors des audiences publiques tenues du 7 au 10 mars 2005 par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas par Dépôt Rive-Nord inc. nous avons été questionnés sur la zone tampon. Vous trouverez ci-dessous les précisions qui s'imposent sur les exigences que doit rencontrer la zone tampon d'un lieu d'enfouissement.

Exigences et précisions sur la zone tampon

Les articles 16 et 145 du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles précisent les exigences que doit respecter la zone tampon d'un lieu d'enfouissement :

«16 *Tout lieu d'enfouissement technique doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 150 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire aux objectifs de la zone tampon mentionnée précédemment ou qui est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite à l'exception de celles nécessaires pour l'accès au lieu et au système de traitement des eaux s'il y a lieu, et le contrôle de son exploitation. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.*

Cette disposition s'applique aussi aux systèmes de traitement des eaux, qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du lieu. Les limites intérieures de cette zone tampon correspondent aux limites des ouvrages de traitement installés. Les limites extérieures de la zone tampon, qui correspondent aux limites du lieu, doivent être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être en tout temps repérables; il en va de même pour les limites intérieures de cette zone. »

...2

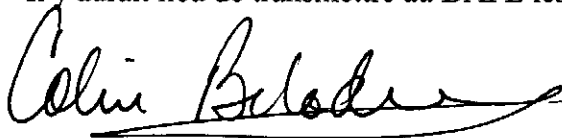
«145 Nul ne peut établir ou modifier une installation d'élimination de matières résiduelles visée aux sections 2 à 5 du chapitre II, sans détenir les titres de propriété du fonds de terre où se situent le lieu et les systèmes nécessaires à son exploitation. »

On doit comprendre de ces textes que :

- ♦ la zone tampon fait partie intégrante du lieu d'enfouissement;
- ♦ ses fonctions sont de préserver l'isolement du lieu, d'atténuer les nuisances et de permettre l'exécution de travaux correctifs, si nécessaire;
- ♦ elle doit donc être la propriété du promoteur et le zonage qui lui est accordé doit rencontrer les fins prévues, autant au niveau municipal qu'au niveau de la CPTAQ;
- ♦ elle peut avoir une largeur minimale de 50 mètres et d'au plus de 150 mètres; cette distance se mesure à partir de la zone de dépôt des matières résiduelles et non à partir du mur étanche comme je l'ai mentionné lors des audiences le 10 mars dernier puisque celui-ci peut se retrouver n'importe où dans cette zone tampon.

Recommandation

Il y aurait lieu de transmettre au BAPE les précisions qui font l'objet de cette note.



CB/ed